



ACADÉMIE DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle ressources humaines

Rectorat de Mayotte
Coordination de la paie
DCP
n° 03-2022
Affaire suivie par :

Mamoudzou, le 31/08/2022

Le recteur de l'académie de Mayotte

Zalifata Mohamed
Tél : 02 69 63 33 80
Zahara Madi Assani
Tél : 02 69 61 92 24
Delphine Douce
Tél : 0269611024 - poste 8732
Mél : isg@ac-mayotte.fr

à

Mesdames et Messieurs les fonctionnaires
titulaires et stagiaires de l'académie
de Mayotte et du centre universitaire
de formation et de recherche

Rue Sarahangue, B.P. 76
97600 MAMOUDZOU

Objet : Indemnité de sujétion géographique pour les personnels installés à compter du 1^{er} aout 2021

Références :

- Décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité de sujétion géographique
- Décret n° 2022-704 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013

Pièces jointes :

- Annexe 1 : liste des pièces justificatives
- Annexe 2 : foire aux questions
- Annexe 3 : Modèle attestation de non perception de la PSI
- Annexe 4 : Attestation sur l'honneur

Cette présente note a pour objet de présenter les modalités de prise en charge de l'indemnité de sujétion géographique (ISG) aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État affectés à Mayotte à compter du 1^{er} aout 2021. Le décret du 26 avril 2022 rénove les modalités d'ouverture de droits et de versements. Il introduit des dispositions transitoires à l'attention des fonctionnaires « néo-titulaires »

la liste des pièces justificatives est détaillée en annexe 1. La procédure de dépôt est à retrouver sur :

<https://personnels.ac-mayotte.fr/spip.php?article75>

1) Ouverture des droits

Le fonctionnaire peut bénéficier de l'indemnité de sujétion géographique s'il remplit les conditions suivantes :

- la précédente résidence administrative doit être située dans un département ou territoire différent de Mayotte,
- il ne doit pas avoir bénéficié de l'ISG au titre d'une affectation intervenue durant les deux ans précédant son affectation actuelle,
- il ne doit pas avoir perçu la prime spécifique d'installation instituée par le décret du 20 décembre 2001.

Le fonctionnaire stagiaire, lauréat d'un des concours d'enseignement à Mayotte, ne doit pas résider à Mayotte avant son entrée en stage.

1) Modalités de versement

La durée d'engagement prévue est de deux ans renouvelable une fois. Le fonctionnaire perçoit :

- Au titre de la première période de deux années consécutives de services, le versement de deux fractions égales :
 - o une première lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste,
 - o une seconde au terme de deux ans de service ;
- Au titre de la seconde période de deux années consécutives le versement de deux fractions égales :
 - o Une première au terme de trois ans de service,
 - o Une seconde au terme de quatre années de service.

~~Pour chaque période, le montant de l'indemnité attribuée aux fonctionnaires affectés à Mayotte est fixé à dix mois du traitement indiciaire de base, soit cinq mois de traitement indiciaire brut par fraction. Pour toutes les fractions, le traitement indiciaire de base à considérer est celui perçu par le fonctionnaire lors du versement de la première fraction de l'ISG, soit à la date de son installation.~~

2) Prise en compte de la situation familiale

Les montants de la deuxième, troisième et quatrième fraction de l'ISG sont identiques à la première. Si la situation personnelle ou familiale d'un fonctionnaire arrivé sans conjoint ni enfant ne change pas, aucune pièce justificative n'est demandée.

La composition familiale est prise en compte dans le calcul de l'ISG. L'indemnité est majorée de 10% en cas de présence effective du conjoint sur le territoire de Mayotte. Elle l'est de 5% pour chaque enfant à la charge au sens des prestations familiales et présent sur le territoire de Mayotte. Cette présence doit être justifiée chaque année pour que les majorations soient appliquées. La naissance ou l'adoption d'un enfant entraîne l'application d'une majoration de 5% sur présentation de justificatifs.

Le mariage, le concubinage ou le PACS intervenu en cours de séjour n'ouvre pas droit au versement de la majoration au titre du conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, ni au titre des enfants dont le nouveau conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS est le parent.

Toute naissance ou adoption en cours de séjour n'est pris en compte que pour les fractions non perçues.

Le départ du conjoint ou des enfants de Mayotte entraîne le retrait des majorations correspondantes : 10% pour le conjoint, 5% par enfant à charge quittant le territoire.

Un couple de fonctionnaires ne peut cumuler deux ISG. Celui qui bénéficie de l'indice le plus élevé est le bénéficiaire. Dans ces conditions, l'autre conjoint doit prouver par une attestation de son employeur qu'il ne bénéficie pas de l'ISG.

3) Calcul de la durée des services accomplis

La durée des services effectifs est calculée en années glissantes, elle n'est pas calculée en années scolaires.

Un fonctionnaire installé le 20/08/2021 est réputé avoir accompli deux années de service au 19/08/2023. Le congé formation, le congé longue maladie ou le congé parental suspendent le décompte.

4) Cessation d'activité anticipée à la demande du fonctionnaire

- I- Le fonctionnaire qui, sur sa demande, cesse ses fonctions à Mayotte au cours des deux premières années ne peut percevoir les fractions principales et majorations, non encore échues de l'ISG. Par ailleurs, il doit reverser intégralement la première fraction.
- II- Le fonctionnaire qui, sur sa demande, cesse ses fonctions à Mayotte au cours de la seconde période de deux années consécutives conserve le bénéfice des fractions perçues mais ne perçoit pas les suivantes.

Une mutation interacadémique, une mise en disponibilité, un détachement amenant le fonctionnaire à occuper ses fonctions dans un autre territoire sont des cessations à la demande du fonctionnaire.

5) Autres cessations d'activité anticipées

Aucune retenue n'est effectuée si la cessation des fonctions est motivée par les besoins du service ou par l'impossibilité pour le fonctionnaire, dûment reconnue par le conseil médical, de continuer l'exercice de ses fonctions par suite de son état de santé. La première fraction perçue reste acquise en totalité.

Il pourra prétendre, au prorata des services réellement accomplis, à un versement de :

- la deuxième fraction si cette cessation intervient au cours de la deuxième année,
- la troisième fraction si cette cessation intervient au cours de la troisième année,
- la quatrième fraction si cette cessation intervient au cours de la quatrième année.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général



Dominique GRATIANETTE